

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-093/31-01/CC/SG**

relative aux requêtes de Messieurs KAMBIRE Souleymane, KAMBIRE Charles, NOUFE Masse, GORO Hien, LANTA Tipouté, KAMBIRE Sié, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 30 de Danoa-Doropo-Kalamon-Niamoué communes et sous-préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes des requérants des 12 et 16 décembre 2011 enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur KAMBIRE Sansan, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que**, par requêtes des 12 et 16 décembre 2011, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011, sous les n<sup>os</sup> 71 et 79, les candidats KAMBIRE Souleymane (Renaissance), KAMBIRE Charles (indépendant), NOUFE Masse (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire), GORO Hien (Indépendant), LANTA Tipouté (UDPCI), KAMBIRE Sié (Mouvement des Forces d'Avenir) ont saisi le Conseil constitutionnel pour demander l'annulation de l'élection du candidat du Rassemblement des Républicains (RDR) dans la circonscription électorale n° 030 de Danoa-Doropo-Kalamon-Niamoué ;

**Considérant que** les requérants invoquent des menaces, des violences verbales et physiques proférées pendant la précampagne et la campagne par le commandant OUATTARA Issiaka et ses hommes pour empêcher les électeurs d'exprimer leur choix ;

**Qu'ils citent**, l'exemple de Niando Tinko, où le chef du village a été mis aux arrêts et contraint à prendre un engagement solennel en vue d'œuvrer efficacement à la victoire du candidat du RDR, sur instruction du commandant OUATTARA Issiaka ;

**Qu'à** Niamoué, le commandant OUATTARA Issiaka a menacé, publiquement, Monsieur PALE Siebou, directeur de campagne, et ordonné son expulsion le 8 décembre 2011, et que cette affaire a été portée à la connaissance du Préfet du département de Doropo ;

**Qu'ils** soutiennent que la chefferie traditionnelle convoquée le 10 décembre 2011, au domicile du commandant OUATTARA Issiaka, a reçu l'ordre de prendre toutes les dispositions pour faire élire le candidat du RDR ;

**Qu'ils** indiquent que Monsieur KAMBIRE Charles, dont le domicile a été quadrillé par les FRCI, a informé l'ONU CI qui, après constat, lui a conseillé de ne pas y passer la nuit ;

**Considérant** par ailleurs, **qu'ils** dénoncent l'utilisation des véhicules FRCI bariolés des affiches du candidat du RDR pendant la campagne;

**Qu'ils** produisent un modèle de tee-shirts du candidat du RDR présentant en médaillon la photographie du commandant OUATTARA Issiaka ;

**Qu'ils** avancent que des coups de feu ont été tirés le jour du vote à 07 heures 30 dans un bureau de vote à Kalamon, plus précisément à l'école primaire par les FRCI, ce qui a contraint les électeurs à rester chez eux ;

**Qu'ils** précisent que le jour du vote, toutes les voies d'accès à Doropo ont été verrouillées par les FRCI, empêchant ainsi les populations de prendre part au scrutin ;

**Qu'ils** indiquent que le candidat du MFA a été menacé de mort, par le commandant OUATTARA Issiaka, pour avoir dénoncé la dictature et les comportements anti-républicains, et qu'il lui a été interdit de quitter la ville de Doropo ;

**Qu'ils** relèvent que le commandant OUATTARA Issiaka, en tenue militaire, accompagné de sa garde rapprochée, a visité la plupart des bureaux de vote et en a profité pour y poster des éléments en civil, ce qui a entraîné la fuite des électeurs ;

**Qu'ils** affirment que le représentant du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire(PDCI) a refusé de signer les procès-verbaux pour protester contre la validation des bulletins nuls par le Président du bureau de vote à Tingo Yalo ;

**Qu'ils** ajoutent que le directeur de campagne de Monsieur KAMBIRE Charles a dû se réfugier dans un lieu inconnu pour des raisons de sécurité ;

**Considérant que** dans sa réplique du 22 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 23 décembre 2011, sous le numéro 30, Monsieur KAMBIRE Sansan, candidat élu, a rejeté tous les arguments considérés par lui comme mensonges ;

**Qu'il** relève qu'il a utilisé des véhicules de location, et non des véhicules FRCI, pour faire sa campagne ;

**Que** par ailleurs, il n'y a eu ni coups de feu à Kalamon le jour du vote ni aucun autre incident à Niamoue ; qu'au contraire le nommé Palé Siebou, cité par ses adversaires, l'a félicité après son meeting ;

**Que** le chef du village de Niandou n'a jamais reçu de menace et que les voies d'accès de Doropo n'ont pas été verrouillées ;

**Qu'il** conclut au rejet de ladite requête ;

### **EN LA FORME**

#### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant que** les requêtes ont été introduites dans les forme et délai prévus par les textes en vigueur ;

**Qu'il** convient, dès lors, de les recevoir ;

#### **DE LA JONCTION DES REQUETES**

**Considérant que** les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

### **DU FOND**

#### **Sur le moyen tiré des menaces et violences verbales et physiques pendant la précampagne et la campagne**

**Considérant que** les requérants font état de violences et de menaces tant verbales que physiques sur les populations par le commandant OUATTARA Issiaka ;

**Considérant** qu'il résulte de nos investigations, notamment du rapport de l'ONUCI, que le directeur de campagne de Monsieur KAMBIRE Charles s'est plaint pendant la campagne des intimidations exercées par le commandant OUATTARA Issiaka ;

**Considérant** cependant **que** ces faits, qui ont été rapportés à l'ONUCI, n'ont pas été confirmés malgré nos multiples lettres de relance ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter ce moyen ;

*Sur le moyen tiré de l'utilisation des véhicules FRCI pour la campagne*

**Considérant** **que** les requérants reprochent à leur adversaire d'avoir fait campagne avec les véhicules FRCI bariolés d'affiches mais ne donnent aucune preuve attestant ce fait ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter ce moyen ;

*Sur le moyen tiré de la mise aux arrêts et de contrainte exercée sur le chef du village de Niando Tinkoi*

**Considérant** **que** les requérants invoquent ces faits, sans en rapporter la preuve ;

**Que** ce moyen ne peut être accueilli ;

*Sur le moyen tiré de la photographie du commandant Ouattara Issiaka en médaillon sur les tee-shirts*

**Considérant** **que** les requérants versent au dossier un modèle de tee-shirt avec en médaillon la photographie du commandant OUATTARA Issiaka ;

**Considérant** cependant **qu'il** n'est pas prouvé que ces tee-shirts avec en médaillon la photographie du commandant OUATTARA Issiaka aient été imprimés par lui ou avec son consentement et qu'ils aient été utilisés pendant la campagne ;

**Que** ce seul fait ne saurait constituer une violation de la loi électorale ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la convocation de la chefferie traditionnelle au domicile du commandant Ouattara Issiaka

**Considérant que** les requérants avancent que le commandant OUATTARA Issiaka a convoqué les chefs traditionnels pour leur intimer l'ordre de tout mettre en œuvre pour faire élire le candidat du RDR ;

**Que** cependant ces accusations n'ont pu être prouvées ;

**Qu'il** convient de ne pas accueillir un tel moyen ;

Sur le moyen tiré de la présence des FRCI dans les villages le 10 décembre 2011

**Considérant que** les requérants soutiennent que les FRCI ont envahi les villages, créant ainsi une psychose de peur ;

**Considérant** cependant **que**, les FRCI ont mission de sécuriser les élections, de sorte que leur seule présence dans les villages ne peut traduire une irrégularité ;

**Qu'il** s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du verrouillage des voies d'accès de Doropo le jour du vote

**Considérant que** les requérants relèvent que les voies d'accès de Doropo ont été verrouillées sans en rapporter les preuves,

**Que** cependant, le rapport de l'ONUCI indique que les routes étaient praticables en raison de la saison sèche mais ne fait cas d'aucune obstruction des voies d'accès ;

**Qu'il** y a lieu de ne pas retenir ce moyen ;

Sur moyen tiré des coups de feu à Kalamon le jour du vote

**Considérant que** les requérants relèvent qu'il y a eu des coups de feu le jour du vote dans cette localité sans fournir de preuve à l'appui de cette allégation ;

**Considérant, que** l'examen des procès-verbaux et de la fiche de recensement montre bien que le vote a eu lieu et que les représentants qui les ont signés n'en font pas mention ;

**Considérant** par ailleurs **que**, dans les deux bureaux de vote de Kalamon, on note 242 votants sur un total de 421 inscrits, soit plus de 50 pour cent de suffrages exprimés, dès lors, on ne peut retenir que les coups de feu tirés ont fait fuir les électeurs ;

**Que** ce moyen manque de preuve et doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré du quadrillage du domicile de Monsieur KAMBIRE Charles par les FRCI le 10 décembre 2011*

**Considérant que** ce fait grave n'a pas fait l'objet d'un constat d'huissier, et n'est soutenu par aucun moyen de preuve ;

**Qu'il** y a lieu de le rejeter ;

*Sur le moyen tiré des menaces sur le candidat du MFA*

**Considérant qu'**aucune preuve ne soutient ce moyen ;

**Qu'il** y a lieu de le rejeter ;

*Sur le moyen tiré des visites des bureaux de vote par le commandant OUATTARA Issiaka*

**Considérant que** les requérants avancent que le commandant OUATTARA Issiaka, en tenue militaire, a visité les bureaux de vote accompagné de sa garde rapprochée et en a profité pour y poster des éléments en civil et que cette visite a fait fuir les électeurs ;

**Considérant,** cependant, **que** les procès-verbaux signés par les représentants des candidats ne soulignent pas cet incident ; qu'au surplus le taux de participation (plus de 60 pour cent) témoigne en faveur d'une bonne mobilisation de l'électorat dans cette circonscription ;

**Que** dès lors, ce moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré du refus du représentant du PDCI de signer les procès-verbaux à Tingo Valo

**Considérant que** les procès-verbaux de ce bureau de vote ne revêtent pas la signature du représentant du PDCI ;

**Qu'il** est de son droit de signer ou non les procès-verbaux ; que le refus de signer n'est pas une irrégularité de nature à affecter le scrutin ;

**Que** ce moyen doit être écarté ;

**Considérant qu'il** résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer les résultats de l'élection dans ladite circonscription ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare les requêtes présentées dans les forme et délai légaux, recevables, mais mal fondées ;

**Article 2 :** Ordonne la jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

**Article 3 :** Confirme l'élection de Monsieur KAMBIRE Sansan en qualité de député, de la circonscription électorale N°30 de Danoa-Doropo-Kalamon-Niamoué ;

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012,

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS  
Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH

Conseiller  
Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le  
Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**